

VD_OMNI GE.2016.0077 vom 10. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0077

FR: VD_OMNI GE.2016.0077 du 10 août 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0077 del 10 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Association Police Lavaux (APOL) | Licenciement d'un policier par une association de communes. Contestation de la compétence de la CDAP. Distinction entre des rapports de travail régis par une décision unilatérale de l'autorité ou un contrat. En l'espèce, il s'agit d'un contrat. Les statuts de l'association de communes renvoient de surcroît aux tribunaux civils. Recours irrecevable faute de compétence.

Erwägungen

E. 1

Ces contestations relèvent des tribunaux suivants: a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs; b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs; c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

E. 2

Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (cf. les principes fixés à l'art. 343 CO, art. 50 LPA-VD et art. 4 al. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA, RSV 173.36.5.1; GE.2005.0050 du 1^{er} septembre 2005). Compte tenu du sort du recours, l'autorité intimée a droit à des dépens qui seront mis à la charge du recourant (art. 55 LPA-VD). Cette autorité n'a toutefois procédé que sur la question de la recevabilité, de sorte qu'il se justifie de lui allouer des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.